



**SÉANCE
ORDINAIRE
2 DÉC. 2025**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 2 DÉCEMBRE 2025, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs les conseillers suivants sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Madame Marie-Josée Rondeau, greffière-trésorière adjointe, ainsi que M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, sont également présentes lors de cette séance.

Monsieur Daniel Renaud, conseiller municipal du district n° 4, est absent à la présente séance. Il avait toutefois avisé à l'avance la direction générale de son impossibilité d'y assister.

Le quorum étant constaté, M. le maire ouvre la séance.

Sept personnes assistent à cette séance.

375/12/25

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU la constatation du quorum par le président de l'assemblée;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel leur a été transmis antérieurement;

ATTENDU la suggestion commune, en séance tenante, d'ajouter le point 4.3 de l'ordre du jour portant sur un appel de candidatures pour l'engagement d'un ouvrier de maintenance pour la patinoire extérieure municipale;

ATTENDU la suggestion commune, en séance tenante, de retirer le point 4.2 de l'ordre du jour portant sur un appel de candidatures pour l'engagement d'un ouvrier de maintenance sur appel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil;

D'adopter l'ordre du jour en y ajoutant le point 4.3 et en y retirant le point 4.2.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Aucune personne sur celles présentes dans la salle des délibérations ne s'adresse aux membres du conseil municipal présents en cette première période de questions et de commentaires.

376/12/25

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025, qui leur a été remis préalablement;

ATTENDU QUE ceux-ci renoncent à sa lecture en séance tenante;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents lors de la dernière assemblée considèrent que le contenu de ce procès-verbal reflète fidèlement les délibérations et les décisions prises lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de ladite séance tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

377/12/25

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins auxquelles le conseil municipal projette d'engager les dépenses ci-après décrites;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des listes de comptes déposées pour cette séance, couvrant les paiements par chèque et par virement bancaire;

ATTENDU QUE les paiements par chèque totalisent 60 496,96 \$, taxes incluses, et font référence aux chèques n^{os} C2500941 à C2500977;

ATTENDU QUE les paiements par virement bancaire totalisent 298 120,15 \$, taxes incluses, et font référence aux paiements n^{os} P2500382 à P2500408;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents approuvent les déboursés de 358 617,11 \$ taxes incluses.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

378/12/25

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d’obtenir une résolution d’autorisation du conseil municipal relativement aux paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000 \$ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Clôtures et Rampes DB	Portes avec barre antipanique pour terrains pickleball et tennis	8 191,97 \$
FQM Assurances	Renouvellement annuel	110 358,14 \$
La Braoule	Soirée reconnaissance des bénévoles	5 459,05 \$
Les Carrières de St-Dominique ltée	Abrasif et sel pur	13 945,98 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	États financiers 2024 - facture finale	11 802,18 \$
Jonathan Leclerc	Remboursement branchement public - partie 1	6 000,00 \$
Jacob Graveline	Remboursement branchement public - partie 1	6 000,00 \$
TOTAL		161 757,32 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses de cette liste s’élève à 161 757,32 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents attestent que cette liste rend réellement compte des services encourus par la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D’autoriser les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 161 757,32 \$, taxes incluses, tels qu’ils sont décrits dans le tableau précédemment présenté;

QUE ces paiements soient effectués à partir des postes budgétaires respectivement associés aux secteurs des dépenses encourues.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Avis de motion pour proposer l’adoption du Règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l’exercice financier de l’année 2026

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, donne avis qu’à une séance ultérieure du conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement ayant pour objet d’établir les taux de taxes et les compensations applicables pour l’exercice financier de l’année 2026.

Ce règlement précisera notamment l’ensemble des taxes et des compensations figurant au compte de taxes de l’année 2026, les modalités et les dates d’échéance des versements, ainsi que le taux d’intérêt et les pénalités applicables en cas de retard de paiement.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l’exercice financier de l’année 2026

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l’exercice financier de l’année 2026.

**RÈGL.
N° 09-25**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-25

**DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET
LES COMPENSATIONS POUR L’EXERCICE
FINANCIER DE L’ANNÉE 2026**

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1

Qu’une taxe de **59 cents par 100 \$** de valeur réelle, telle qu’elle est portée au rôle d’évaluation, soit imposée et prélevée **pour l’année fiscale 2026**, sur tout terrain,

lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien, fonds ou immeuble.

SECTION 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 2-1

Qu'une taxe spéciale de **159 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal.

Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-2

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-1 soient ceux dont l'immeuble bénéficie du système municipal d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2-3

Qu'une taxe spéciale de **80 \$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal.

Cette taxe spéciale est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la Municipalité pour la desserte des immeubles vacants. Elle servira à compenser l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-4

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-3 soient ceux décrits à l'article 5 du règlement numéro 280-86 du territoire de l'ancienne Municipalité du village de Roxton Pond.

ARTICLE 2-5

Qu'une taxe spéciale de **8 cents par 100 \$ d'évaluation** soit imposée à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service des égouts sanitaires dont les travaux ont été effectués en 2006 et en 2007.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 07-05 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement du réseau d'égout, résiduel secteur village.

ARTICLE 2-6

Qu'une taxe spéciale de **1,3 cents par 100 \$ d'évaluation** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 03-14 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Travaux d'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées.

PROLONGEMENT DES ÉGOUTS ET DE L'AQUEDUC AUTOUR DU LAC - PHASE 1

ARTICLE 2-7

Qu'une taxe spéciale de **794 \$** soit imposée **par unité de logement** à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 05-10 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 1 - Tour du lac Roxton.

ARTICLE 2-8

Qu'une taxe spéciale de **397 \$** soit imposée **par terrain vacant** bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 05-10 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 1 - Tour du lac Roxton.

PROLONGEMENT DES ÉGOUTS ET DE L'AQUEDUC AUTOUR DU LAC - PHASE 2

ARTICLE 2-9

Qu'une taxe spéciale de **599 \$** soit imposée **par unité de logement** à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2013 et 2014.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 07-13 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 2 - Tour du lac Roxton.

ARTICLE 2-10

Qu'une taxe spéciale de **300 \$** soit imposée **par terrain vacant** bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2013 et 2014.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 07-13 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 2 - Tour du lac Roxton.

POSTE DE POMPAGE DELORME

ARTICLE 2-11

Qu'une taxe spéciale de **17 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant, en 2026, du service des égouts sanitaires municipal.

Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de modification du poste de pompage Delorme tel que cela est adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 05-10 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

ARTICLE 2-12

Qu'une taxe spéciale de **9 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier, en 2026, du service des égouts sanitaires municipal.

Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de modification du poste de pompage Delorme tel que cela est adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 05-10 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

DOMAINE DES LÉGENDES

ARTICLE 2-13

Qu'une taxe spéciale de **315 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant ou pouvant bénéficier, en 2026, de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes. Entretien des installations sanitaires, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-14

Qu'une taxe spéciale de **158 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier, en 2026, de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes. Entretien des installations sanitaires, Domaine des Légendes.

DOMAINE DES LÉGENDES – TOUR DU LAC PHASE 2

ARTICLE 2-15

Qu'une taxe spéciale de **268 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant, en 2026, des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes - Tour du lac, Phase 2.

Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel que cela est adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 07-13 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement aqueduc et égout Domaine des Légendes – Tour du lac, Phase 2.

ARTICLE 2-16

Qu'une taxe spéciale de **134 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier, en 2026, des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes – Tour du lac, Phase 2.

Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel que cela est adopté à l'intérieur du règlement municipal numéro 07-13 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Prolongement aqueduc et égout Domaine des Légendes – Tour du lac, Phase 2.

SECTION 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 3-1

Qu'une taxe spéciale de **140 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du réseau d'aqueduc.

Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération de l'usine de filtration.

ARTICLE 3-2

Qu'une taxe spéciale de **70 \$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants desservis par le service du réseau d'aqueduc.

Cette taxe spéciale servira à compenser l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération reliés à l'usine de filtration.

ARTICLE 3-3

En sus de la compensation de **140 \$ par unité de logement** (ci-haut indiqué à l'article 3-1), lorsque les unités de logement consomment plus de 175 mètres cubes annuellement, une compensation de **0,88 \$ est imposée à chaque mètre cube** excédentaire aux 175 mètres cubes attribués, le tout conformément aux articles 244.3 et 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 4 TAXE SPÉCIALE POUR LA DESSERTE PARTIELLE DU TERRITOIRE DE ROXTON POND PAR LE SERVICE INCENDIE DE LA VILLE DE GRANBY

ARTICLE 4-1

Qu'une taxe spéciale de **2,47 cents par 100 \$ d'évaluation** soit imposée à toutes les unités d'évaluation imposables de cette municipalité.

Cette taxe spéciale servira à financer la desserte partielle de notre territoire par le Service de sécurité incendie de la Ville de Granby, conformément aux exigences ministérielles et aux obligations du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI).

SECTION 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, DU TRANSPORT ET DE LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 5-1

Qu'une compensation annuelle de **141 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel.

ARTICLE 5-2

Que la compensation annuelle pour ce service soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5-3

Qu'une compensation annuelle de **60 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel pour le service régional appelé « **Écocentre** ».

ARTICLE 5-4

Que les conteneurs pour le service de matières recyclables ICI soient facturés à tous les propriétaires qui en feront la demande auprès de la MRC.

SECTION 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 6-1

Qu'une compensation annuelle de **125 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement non desservie par un réseau d'égout municipal.

ARTICLE 6-2

Que la compensation annuelle pour ce service soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DES SECTEURS DE LA RUE PARÉ, D'UNE PARTIE DE LA RUE FOURNIER, D'UNE PARTIE DE LA 1^{RE} RUE, DE LA 4^E RUE (SUD ET NORD), DE LA 5^E RUE (SUD ET NORD), DE LA 6^E RUE, DE LA 7^E RUE, DE LA 9^E RUE, DE LA 10^E RUE, DE LA 11^E RUE, DE LA 12^E RUE, DE LA 18^E RUE, DE LA 24^E RUE ET DU BOUT DE RUE LOT 3 723 293

ARTICLE 7-1

Qu'une compensation annuelle de **105 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement située dans le secteur de la rue Paré et d'une partie de la rue Fournier.

ARTICLE 7-2

Que les propriétaires d'une unité de logement visée par l'article 6-1 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement numéro 309-94 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 7-3

Qu'une compensation annuelle de **287 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement située dans le secteur d'une partie de la 1^{re} Rue.

ARTICLE 7-4

Que les propriétaires d'une unité de logement visée par l'article 6-3 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement numéro 320-95 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 7-5

Qu'une compensation annuelle de **104 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement située dans le secteur de la 4^e Rue Sud : 1706, 1716, 1720, 1722, 1724 et 1730.

ARTICLE 7-6

Qu'une compensation annuelle de **84 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 4^e Rue Nord : 730, 742, 748, 753, 754 et 760.

ARTICLE 7-7

Qu'une compensation annuelle de **24 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires des adresses suivantes sur la 5^e Rue Sud : 660, 666, 684, 695 et 713.

ARTICLE 7-8

Qu'une compensation annuelle de **130 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 5^e Rue Nord : 751, 757 et 769.

ARTICLE 7-9

Qu'une compensation annuelle de **28 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 6^e Rue : 732 et 744.

ARTICLE 7-10

Qu'une compensation annuelle de **105 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 7^e Rue : 737, 738, 741, 746, 747, 754, 755, 760, 763 et 765.

ARTICLE 7-11

Qu'une compensation annuelle de **84 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 9^e Rue : 734, 738, 746, 750, 764, 765, 769 et lot 3 723 392.

ARTICLE 7-12

Qu'une compensation annuelle de **126 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 10^e Rue : 734, 737, 742, 743, 747 et 752.

ARTICLE 7-13

Qu'une compensation annuelle de **55 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 12^e Rue : 756, 760, 766, 769, 761 ainsi que le lot 3 723 500.

ARTICLE 7-14

Qu'une compensation annuelle de **147 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétés suivantes : 1990, 1994, 1998 et 2002 de l'avenue du Lac Ouest ainsi qu'au lot 3 723 293.

ARTICLE 7-15

Qu'une compensation annuelle de **42 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 18^e Rue : 1075.

ARTICLE 7-16

Qu'une compensation annuelle de **66 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'une unité de logement qui a façade sur la 24^e Rue : 1078 et 1436, rue Bellemare ainsi que le 1084, 24^e Rue.

SECTION 8 VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES

ARTICLE 8-1

Tout propriétaire pourra acquitter le montant de son compte de taxes foncières en six versements, si le total de celui-ci excède la somme de **300 \$**.

ARTICLE 8-2

Les échéances des versements sont fixées aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : **16 mars 2026;**
- 2^e versement : **15 mai 2026;**
- 3^e versement : **15 juillet 2026;**
- 4^e versement : **15 septembre 2026;**
- 5^e versement : **15 octobre 2026;**
- 6^e versement : **16 novembre 2026.**

ARTICLE 8-3

Le propriétaire pourra, dans tous les cas, acquitter en un seul versement l'ensemble de ses taxes foncières au plus tard le **16 mars 2026**.

SECTION 9 REÇUS DE TAXES

ARTICLE 9-1

Les reçus pour les taxes seront transmis uniquement aux personnes qui en feront la demande.

SECTION 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

ARTICLE 10-1

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de **7 %**, et ce, à compter de la date à laquelle il devient exigible.

ARTICLE 10-2

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité correspond à **0,5 %** du solde impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5 %** par année.

ARTICLE 10-3

Des frais de **20 \$** sont exigés pour tout effet retourné (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.).

SECTION 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

ARTICLE 11-1

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et prendra effet à cette même date.

Le maire,

La greffière-trésorière adjointe,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau

379/12/25

Adoption du projet de règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier de l'année 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier de l'année 2026;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 09-25 tel qu'il est présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

380/12/25

Nomination d'un maire suppléant à la MRC de La Haute-Yamaska pour l'année 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, annuellement, procéder à la nomination d'un maire suppléant afin que celui agisse au nom de la Municipalité de Roxton Pond auprès de la MRC de La Haute-Yamaska en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité d'agir du maire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE M^{me} Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2, soit nommée à titre de maire suppléant pour représenter la Municipalité auprès de la MRC de La Haute-Yamaska pour l'année 2026, en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité d'agir du maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

381/12/25

Comité de sécurité publique de la MRC de La Haute-Yamaska : nomination d'un représentant et d'un substitut

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond fait partie des municipalités desservies par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE les enjeux en matière de sécurité publique sont traités au sein du Comité de sécurité publique de la MRC de La Haute-Yamaska, auquel participe la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer, pour la Municipalité de Roxton Pond, un représentant ainsi qu'un substitut afin de siéger à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE M. Pierre Fontaine, maire, soit nommé représentant de la Municipalité de Roxton Pond au sein du Comité de sécurité publique de la MRC de La Haute-Yamaska;

QUE M. Daniel Renaud, conseiller municipal du district n° 4, soit nommé substitut pour siéger à ce comité en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité d'agir du maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

382/12/25

Nomination d'un maire suppléant à Roxton Pond pour l'année 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, annuellement, nommer un maire suppléant afin de pourvoir à l'absence, à l'empêchement ou à l'impossibilité d'agir du maire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE M. Serge Bouchard soit nommé maire suppléant pour l'année 2026, à Roxton Pond, afin d'exercer les fonctions du maire en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité d'agir de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

383/12/25

Eurovia Construction Québec inc. : autorisation de paiement du décompte progressif n° 1 – asphaltage chemin Choinière, rue du Vignoble et rue du Limousin

ATTENDU QUE des travaux de pavage, soit une première couche, ont été réalisés à l'automne 2025, par l'entreprise Eurovia Construction Québec inc., sur le chemin Choinière, la rue du Vignoble et la rue du Limousin, à la suite de l'octroi d'un mandat par la Municipalité de Roxton Pond (résolution n° 284/09/25);

ATTENDU la facture reçue de l'entreprise Eurovia Construction Québec inc. relativement au décompte progressif n° 1 concernant le mandat susmentionné, laquelle s'élève à 672 670,70 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les travaux exécutés ont été vérifiés et qu'ils répondent aux exigences inscrites au document d'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE payer, dans les meilleurs délais, à l'entreprise Eurovia Construction Québec inc. :

- la facture de 672 670,70 \$, taxes incluses, relative au décompte progressif n° 1 concernant le contrat de pavage du chemin Choinière, de la rue du Vignoble et de la rue du Limousin.

D'autoriser l'exécution de ce paiement à partir du poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

384/12/25

Entérinement de la date et de l'heure de la séance extraordinaire relative à l'adoption du budget 2026, du programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 et du règlement de taxation 2026

ATTENDU la proposition du maire de tenir une séance extraordinaire le mardi 16 décembre 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville situé au 901, rue Saint-Jean, à Roxton Pond, afin de procéder à l'adoption du budget de l'année 2026, du programme triennal d'immobilisations des années 2026, 2027 et 2028, ainsi que du *Règlement numéro 09-25 déterminant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier de l'année 2026*;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été soulevée par les autres membres du conseil municipal présents;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'entériner la tenue d'une séance extraordinaire le mardi 16 décembre 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Roxton Pond, aux fins de l'adoption du budget de l'année 2026, du programme triennal d'immobilisations des années 2026, 2027 et 2028, ainsi que du règlement de taxation de l'exercice financier de l'année 2026;

QUE le greffier-trésorier, M. Jean Bourret, soit mandaté pour donner l'avis public requis conformément au *Code municipal du Québec*, afin d'informer les contribuables de la date, de l'heure et du lieu de cette séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

385/12/25

Appel de candidatures : poste de bibliothécaire

ATTENDU la vacance récente au poste de responsable de la bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE le poste de bibliothécaire est un emploi à temps plein (34,5 heures par semaine) requérant une expérience pertinente dans les domaines de la documentation, de la bibliothéconomie, de l'éducation ou dans tout autre domaine connexe;

ATTENDU QUE la continuité des services offerts à la bibliothèque municipale est actuellement assurée grâce à la précieuse contribution de l'équipe de bénévoles;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste dans les meilleurs délais afin d'assurer la gestion et l'administration de la bibliothèque municipale, incluant l'encadrement et le soutien des bénévoles;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents souhaitent souligner leur reconnaissance envers les bénévoles pour le travail qu'ils accomplissent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE mandater M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, à procéder, dans les plus brefs délais, à la rédaction et à la publication d'un appel de candidatures pour l'embauche d'un(e) bibliothécaire responsable de l'ensemble des services offerts à la bibliothèque municipale, afin que la personne retenue puisse entrer en fonction vers le 2 mars 2026;

DE mandater également ce dernier pour agir à titre de personne-ressource dans ce processus d'embauche.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

386/12/25

Appel de candidatures : poste relatif à l'entretien de la patinoire extérieure municipale

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des parcs municipaux a pour mandat d'assurer l'entretien et la gestion de la patinoire extérieure municipale;

ATTENDU QUE, durant la saison hivernale, les employés de ce service sont prioritairement affectés aux opérations de déneigement des trottoirs et des artères municipales;

ATTENDU QUE le déneigement de la patinoire extérieure municipale est relégué au second plan, compte tenu l'importance d'assurer en priorité, par le déneigement, la sécurité des usagers empruntant les trottoirs et les artères de la municipalité;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents souhaitent rendre la patinoire extérieure municipale disponible en tout temps durant la saison hivernale, lorsque les conditions climatiques le permettent;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'engager un employé saisonnier chargé de l'entretien et de la gestion de la patinoire extérieure municipale ou, à défaut, d'octroyer ce mandat à une entreprise spécialisée;

ATTENDU QUE ce mandat implique un horaire atypique sept jours sur sept, de jour, de soir et de nuit, en fonction des besoins de la glace;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE mandater M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, à procéder, dans les plus brefs délais, à la rédaction et à la publication d'un appel de candidatures pour l'embauche d'un(e) employé(e) chargé(e) de l'entretien et de la gestion de la patinoire extérieure municipale, ou, le cas échéant, d'un appel

d’offres pour confier ce mandat à une entreprise spécialisée dans le domaine, et ce, afin que la personne retenue ou l’entreprise choisie puisse entrer en fonction le plus rapidement possible;

DE mandater également ce dernier pour agir à titre de personne-ressource dans le cadre de ce processus d’embauche.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 07-25 régissant l’utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le *Règlement numéro 07-25 régissant l’utilisation extérieure des pesticides et des engrais*.

**RÈGL.
N° 07-25**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-25 RÉGISSANT L’UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QU’en vertu de l’article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), le conseil municipal peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QU’en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal peut adopter tout règlement visant la protection de l’environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection du lac Roxton en régissant l’utilisation extérieure des pesticides et des engrais de son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais qui se retrouvent dans l’environnement affectent la qualité de l’eau, de l’air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale de même que sur l’environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles sur son territoire;

ATTENDU QU'elle est aussi consciente de son rôle dans le processus de changement des habitudes de sa population : processus qui impliquera des changements de la part des citoyens, pour le bénéfice des générations à venir;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite tenir un registre municipal des entreprises ayant obtenu les autorisations requises selon la législation en vigueur aux fins de l'application de pesticides et d'engrais dans l'optique d'assurer un meilleur contrôle, et ainsi protéger la santé des personnes et la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2025;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

SECTION I

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

« **Application** » : toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Le terme application est ici considéré comme un synonyme du terme épandage.

« **Autorité compétente** » : le personnel relevant de la « Direction générale ou du Service de l'urbanisme » et tout autre mandataire de la Municipalité de Roxton Pond.

« **Bande de protection** » : surface sur laquelle aucun pesticide ou engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

« **Biopesticides** » : désigne les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémiochimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1), à l'exception de l'acétamipride aussi appelé pesticide à faible impact.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais*, L.R.C. (1985), c. F-10).

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens de même que les exterminateurs, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage de pesticides (incluant les biopesticides), d'engrais, d'amendements organiques et minéraux, de suppléments et d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers.

« **Infestation** » : signifie et comprend la présence de plantes nuisibles qui constituent un danger ou une nuisance grave pour les humains telles que l'herbe à la puce et la berce du Caucase, d'insectes ravageurs, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées et à la survie des végétaux, ou encore d'espèces exotiques envahissantes reconnues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Roxton Pond.

« **Occupant** » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

« **Pesticide** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour les animaux (*Loi sur les pesticides*, R.L.R.Q., c. P-9.3).

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides et autres biocides.

« **Propriété** » : signifie et comprend tout terrain ou toute partie de terrain, aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses, l'extérieur des immeubles et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 2. INTERDICTION

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide et engrais par un occupant, un propriétaire ou un utilisateur sont interdits :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides sur ces propriétés, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments, également sur ces propriétés.

SECTION III

EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 3. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée, un étang décoratif ou un bassin artificiel en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger imminent pour la santé de certaines personnes;
- f) au pied des fleurs, des arbustes, des arbres ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection riveraine

de 100 mètres décrite à l'article 2 du présent règlement, paragraphes a) et b);

- g) pour préserver le bois;
- h) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- i) lors de l'utilisation de pesticides ou d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage de type *centre de jardinage et/ou pépinière*, et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- j) à titre de collier antiparasitaire pour les animaux;
- k) lors de l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de prévention et de santé publique;
- l) pour contrôler les ravageurs d'arbres comme l'agrile du frêne par l'application d'azadirachtine dans les produits homologués;
- m) à titre d'insectifuge pour les humains et les animaux;
- n) lors de l'utilisation de fourmicides ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- o) pour détruire, de façon ponctuelle et localisée, un nid de guêpes avec des insecticides;
- p) pour exterminer les organismes nuisibles aux abeilles et aux poules domestiques.

ARTICLE 4. RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives de Santé Canada et du *Code de gestion des pesticides du Québec*. En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué :

- a) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- b) un pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;
- c) un pesticide, à l'exception d'un biopesticide, sans qu'un certificat d'autorisation d'application du pesticide n'ait été émis par l'autorité compétente pour la propriété qui fait l'objet d'une application.

SECTION IV

PERMIS ET CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 5. PERMIS D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UN CITOYEN

- a) Un permis doit être obtenu de l'autorité compétente de la Municipalité ou de la personne qui aura été désignée pour les conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Le demandeur devra répondre à l'obligation suivante :

- afficher, visiblement de la rue ou des rues bordant le terrain, une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides ou d'engrais, et ce, le jour de l'application et jusqu'à 72 heures suivant celle-ci.

Cette enseigne devra respecter les normes suivantes :

- mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres tel que cela est prescrit à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- indiquer, de la façon précisée à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit appliqué, le nom de la compagnie qui fait le traitement et son numéro de téléphone, le numéro de certificat d'autorisation, que le numéro du Centre antipoison du Québec ainsi que toute autre information spécifiée dans cet article du Code.

Le demandeur devra fournir dans sa demande de permis les renseignements suivants :

- la date et la raison de l'application;
 - une description des zones traitées;
 - la quantité et l'identification des produits.
- b) Toute personne et/ou entité doit se conformer au *Code national de prévention des incendies* concernant l'entreposage des pesticides, des herbicides et des engrais.
- c) Ce règlement engage la Municipalité, ses officiers et ses employés de même que toute personne qui effectue des travaux en son nom ou à sa demande.
- d) Tout officier désigné par la Municipalité peut visiter et examiner tous les meubles et les immeubles d'une propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, de toute bâtisse et de tout édifice pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants d'une telle

propriété, d'une telle bâtisse et d'un tel édifice doivent admettre un tel inspecteur.

- e) Un permis temporaire pour utiliser des pesticides et des engrais doit être accordé par la Municipalité. Ce permis devient caduc dix jours après l'application des pesticides.

ARTICLE 6. PERMIS ANNUEL D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UNE ENTREPRISE

Aucune entreprise ne peut procéder à une application à moins de détenir un permis annuel d'application valide délivré par la Municipalité en vertu des conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de l'alinéa ci-dessus, si une application est effectuée par un sous-traitant à la demande de l'entreprise, ce dernier doit détenir le permis annuel d'application requis par le présent règlement.

Toute demande de permis annuel d'application doit être présentée au Service de l'urbanisme, au moyen du formulaire à cet effet, et être accompagnée des documents suivants :

- a) la copie du permis en règle délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) pour chaque classe de pesticides utilisés par l'entrepreneur;
- b) la copie du certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) pour toute personne physique qui accomplit, pour le compte de l'entreprise, une activité pour laquelle cette dernière détient un permis;
- c) la preuve d'assurance de l'entreprise couvrant notamment sa responsabilité en cas de dommages en raison de ses activités d'application, y compris les dommages à l'environnement. Cette assurance doit aussi couvrir la Municipalité au statut d'assuré supplémentaire, sans frais pour celle-ci;
- d) la liste des véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité. Celle-ci doit fournir la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de tout véhicule;
- e) la preuve que tous les véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité sont clairement identifiés au nom de celle-ci, par la mention de son nom et de son activité d'application de pesticides ou d'engrais;
- f) la liste de tous les produits utilisés par l'entreprise aux fins de toute application.

La Municipalité délivre un permis annuel d'application seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire de demande est dûment rempli et signé par le représentant légal de l'entreprise;
- b) les documents exigés ci-dessus sont fournis;
- c) les frais d'obtention du permis, fixés au *Règlement de permis et de certificats numéro 02-22*, ont été payés;
- d) l'entreprise n'a pas été déclarée coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze mois précédant la demande de certificat.

Le permis annuel d'application est valide du moment de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année civile. Celui-ci ne peut être transféré.

La Municipalité peut révoquer ce permis annuel en tout temps.

Les informations fournies conformément au présent article seront consignées dans un registre municipal.

ARTICLE 7. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

Lors de toute application autorisée par le présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) le permis délivré par la Municipalité conformément au présent règlement est déposé sur le tableau de bord du véhicule utilisé par l'entreprise de façon à être lisible de l'extérieur;
- b) le permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- c) le certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- d) toute personne effectuant l'application doit être en mesure de confirmer son identité en exhibant, sur demande, l'une des pièces d'identité suivantes :
 - son permis de conduire;
 - son passeport;
 - tout autre document délivré par le gouvernement.
- e) le véhicule utilisé doit être inscrit, conformément au présent règlement, sur la liste fournie lors de la demande de permis;
- f) la fiche signalétique et l'étiquette de tout pesticide, de tout engrais et de tout supplément doivent être disponibles, et pouvoir être exhibées sur demande;

- g) l'application doit être effectuée du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h.
À cet égard, aucune application n'est permise lors des jours suivants :
- le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - le lundi qui précède le 25 mai;
 - le 24 juin;
 - le 1^{er} juillet;
 - le 1^{er} lundi de septembre;
 - le 2^e lundi d'octobre;
 - du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.
- h) si l'application est effectuée sur un immeuble non résidentiel, elle doit l'être au moment où l'achalandage est le moins important, du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h. À cet égard, aucune application n'est permise aux jours identifiés au paragraphe ci-dessus;
- i) la préparation de toute application doit être effectuée dans le respect des règles suivantes :
- être réalisée dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
 - être réalisée selon la quantité minimale requise;
 - être réalisée par une personne munie de tout équipement de protection requis;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en s'assurant qu'une trousse de premiers soins adaptée est facilement accessible à la personne qui réalise la préparation, et ce, pour agir rapidement en cas d'intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination;
 - être réalisée à l'extérieur de toute zone interdite et de toute bande de protection.
- j) toute application doit être suspendue en présence de personnes ou d'animaux domestiques.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION EN CAS D'INFESTATION

En plus des règles prévues au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut obtenir un permis temporaire d'application auprès de la Municipalité en cas d'infestation, s'il fournit les démonstrations suivantes, à ses frais :

- a) que la situation constatée est une infestation;
- b) que toutes les méthodes de gestion écologique, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, n'ont pas permis de mettre fin à l'infestation;
- c) qu'un professionnel recommande, par écrit et au moyen de pièces justificatives, une application pour cette infestation.

Le permis temporaire est valide pour une durée de dix jours consécutifs à partir de la date de sa délivrance. Il doit être affiché sur l'immeuble visé de manière à être visible de la voie de circulation, et ce, au moins 24 heures avant toute application.

Aucun nouveau permis ne peut être délivré pour une nouvelle application liée à la même infestation, sauf s'il s'est écoulé un délai minimal de dix jours depuis l'application.

SECTION V

INFRACTION

ARTICLE 9. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Pour une première infraction :

Un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive :

Un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. De plus, le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi

que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le maire,

La greffière-trésorière adjointe,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau

387/12/25

Adoption du Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 07-25 tel qu'il est présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 08-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14

Monsieur Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, il sera présenté pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 11-14*.

Plus précisément, ce règlement aura pour objectif de modifier la note 15 du tableau intitulé « Note se rapportant à la grille des usages permis par zone » afin d'en clarifier la portée et d'en alléger l'application à l'égard des salles danse et de réception dans la zone C-10 du plan de zonage.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 08-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le premier projet de règlement numéro 08-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14.

**1^{ER} PROJ. RÉGL.
N° 08-25**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 08-25**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 11-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond, par l'adoption du *Règlement numéro 05-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14*, a ajouté un usage à son règlement de zonage afin de répondre à des besoins commerciaux diversifiés dans la zone C-10 du plan de zonage;

ATTENDU QUE la modification apportée à la grille des usages comprenait également l'ajout, dans le tableau intitulé « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone », de la note 15, laquelle se lit actuellement comme suit : « Cette classe d'usage comprend uniquement les salles de danse et de réception, lesquelles doivent offrir un service de restauration conjoint lors des événements. »;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier cette note afin d'en clarifier la portée et d'en alléger l'application à l'égard des salles de danse et de réception situées dans la zone C-10;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur de la réglementation d'urbanisme doit être soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur de la réglementation d'urbanisme possède des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité

aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modification à la grille des usages

La note 15 du tableau intitulé « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » faisant référence à la cote X¹⁵ apparaissant dans la grille des usages et normes d'implantation par zone du *Règlement de zonage numéro 11-14* en ce qui concerne la zone C-10, se lit désormais comme suit : « Cette classe d'usage comprend uniquement les salles de danse et de réception. »

Grille des usages et normes d'implantation par zone				Commerciale
				C
U s a g e s p r i n c i p a u x	Groupes	Classes	Abvr.	10
	Commercial "C"	Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6b	X ¹⁵

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière adjointe,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau

388/12/25

Adoption du premier projet de règlement numéro 08-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du premier projet de règlement numéro 08-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 08-25 tel qu'il est présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

389/12/25

Renouvellement de mandats et modification : comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est composé de trois élus, quatre membres résidents ainsi qu'un membre résident substitut, au besoin;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 18 novembre 2025, le maire a déposé la liste des comités consultatifs internes auxquels les membres du conseil municipal agiront à titre de représentants du conseil, ainsi que les champs d'action dans lesquels ils exerceront leurs fonctions;

ATTENDU QUE cette liste entraîne le remplacement du représentant municipal au comité consultatif d'urbanisme occupant le siège n° 3, M^{me} Christiane Choinière, par M. Sylvain Hainault;

ATTENDU QUE le mandat de certains autres membres est à renouveler prochainement :

- M. Pierre Fontaine, siège n° 1 – élu;
- M. Serge Bouchard, siège n° 2 – élu;
- M. Pierre Paradis, siège n° 4 – résident;
- M. Gilbert Croteau, siège n° 5 – résident;
- M^{me} Nathalie Gilbert, siège n° 6 – résident.

ATTENDU la demande de M. Gilbert Croteau de renouveler son mandat pour une durée d'un an seulement;

ATTENDU QUE M. Robert Blain a été nommé comme membre résident au siège n° 7, le 18 novembre 2025, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne souhaite pas, pour le moment, nommer de membre résident substitut;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE remplacer M^{me} Christiane Choinière, occupant le siège n° 3 à titre de membre élu, par M. Sylvain Hainault, pour un mandat de deux ans;

D'entériner le renouvellement du mandat de M. Gilbert Croteau, au siège n° 5, pour une durée d'un an, ainsi que ceux des sièges n^{os} 1, 2, 4 et 6 pour une durée de deux ans;

QUE ces mandats soient reconductibles ou révocables par résolution du conseil municipal;

QUE la composition du comité consultatif d'urbanisme soit dorénavant la suivante :

- Siège n° 1 – élu : Pierre Fontaine;
- Siège n° 2 – élu : Serge Bouchard;
- Siège n° 3 – élu : Sylvain Hainault;
- Siège n° 4 – résident : Pierre Paradis;
- Siège n° 5 – résident : Gilbert Croteau;
- Siège n° 6 – résident : Nathalie Gilbert;
- Siège n° 7 – résident : Robert Blain;
- Siège – résident substitut : aucune nomination.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

390/12/25

Avis d'intention relatif à un chien potentiellement dangereux

ATTENDU QUE, le 4 mars 2025, un incident de morsure impliquant le chien « Thunder », croisé Labrador, mâle, âgé de 12 ans, est survenu au 1044, chemin de la Grande-Ligne à Roxton Pond, ayant nécessité l'intervention de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la victime est un enfant de 5 ans, dont la mère est Jhoany Beaugard, qui a subi une lacération au visage et des marques de crocs confirmées par déclaration et éléments médicaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a exigé une évaluation comportementale, conformément à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1);

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation comportementale vétérinaire déposé le 11 septembre 2025 conclut à une cote de dangerosité de 6 sur 10, soit un risque modérément probable pour la santé et la sécurité publiques;

ATTENDU QUE ce rapport recommande des mesures correctives, notamment le port de la muselière en tout temps, l'attache ou l'enclos sécurisé, un suivi

vétérinaire, la supervision des contacts avec les enfants, l'identification et la licence à jour, et le micropuçage;

ATTENDU QUE la Municipalité, conformément à l'article 12 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1), doit transmettre un avis d'intention au propriétaire, lui accordant un délai pour présenter ses observations ou contester;

ATTENDU QUE tous les frais raisonnables engagés par la Municipalité dans le traitement de ce dossier sont imputables au propriétaire, comme prévu à l'article 17 de la loi P-38.002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal mandate l'inspectrice municipale Eve de la Chevrotière à transmettre, par huissier ou autre, un avis d'intention de déclaration d'un chien potentiellement dangereux au propriétaire, M. Denis Desroches, domicilié au 1044, chemin de la Grande-Ligne, en conformité avec le règlement applicable;

QUE l'avis devra mentionner expressément l'incident du 4 mars 2025, l'identité de la victime, enfant de 5 ans, fils de Jhoany Beauregard, le rapport vétérinaire de la SPA des Cantons daté du 11 septembre 2025, ainsi que la liste des mesures correctives recommandées;

QUE le propriétaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire valoir par écrit ses observations ou contester l'avis auprès de la Municipalité;

QUE les frais raisonnables engagés dans la gestion de ce dossier seront réclamés au propriétaire, conformément à l'article 17 de la loi P-38.002;

QU'à défaut par le propriétaire de se conformer ou de présenter ses observations dans le délai imparti, le conseil municipal pourra adopter une nouvelle résolution pour déclarer officiellement le chien potentiellement dangereux, ordonner les mesures obligatoires et prendre tout autre recours prévu à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

391/12/25

Finalisation des achats des terrains pour la reconfiguration de l'intersection du chemin Roxton-Sud et de la route 139

ATTENDU le projet de reconfiguration de l'intersection du chemin Roxton-Sud et de la route 139, réalisé en collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable, visant à sécuriser les déplacements des usagers de la route dans ce secteur;

ATTENDU QUE ledit projet implique l'acquisition :

- d'une partie du lot 5 592 098 du cadastre du Québec, appartenant à M^{me} Annie Benoit et à M. Nathanaël Gaucher;
- d'une partie du lot 3 722 927 du cadastre du Québec, appartenant à M^{me} Roxanne Désourdy et à M. Michel Pépin;

ATTENDU la résolution n° 135/05/25 entérinant l'acquisition d'une partie du lot 5 592 098, d'une superficie de 908,1 m², pour la somme de 42 227 \$, le tout tel que représenté graphiquement au croquis préliminaire de M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre (data 2603, le 29 avril 2025);

ATTENDU la résolution n° 256/09/25 entérinant l'acquisition d'une partie du lot 3 722 927 d'une superficie de 298,3 m², le tout tel que représenté sur le même croquis;

ATTENDU QUE la résolution n° 256/09/25 n'avait pas déterminé de prix d'achat et confiait un mandat pour convenir d'une entente avec les propriétaires relativement à un tel prix;

ATTENDU QUE le prix convenu entre les parties est de 18 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entériner cette somme;

ATTENDU le plan projet de lotissement émis par M^{me} Émilie Martin-Ouellet, arpenteuse-géomètre pour la firme de M. Daniel Touchette, le 26 novembre 2025, détaillant notamment les superficies officielles des parcelles à acquérir;

ATTENDU QUE la superficie de la partie du lot 3 722 927 s'élève à 299,7 m² au lieu des 298,3 m² initialement envisagés;

ATTENDU QUE la superficie de la partie du lot 5 592 098 s'élève à 908,3 m² au lieu des 908,1 m² initialement envisagés;

ATTENDU QU'il y a lieu de se baser sur ces superficies officielles pour les transactions immobilières;

ATTENDU QUE M^e Maxime Belval, notaire œuvrant à Roxton Pond, a été mandaté par ces deux résolutions pour procéder auxdites transactions immobilières;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'acquérir des propriétaires respectifs susmentionnés, dans le cadre de la reconfiguration de l'intersection du chemin Roxton-Sud et de la route 139, :

- une partie du lot 5 592 098 du cadastre du Québec, d'une superficie de 908,3 m², pour la somme de 42 227 \$;
- d'une partie du lot 3 722 927 du cadastre du Québec, d'une superficie de 299,7 m², pour la somme de 18 000 \$.

D'autoriser les paiements relatifs à ces transactions immobilières à même le ou les postes budgétaires concernés;

DE réaffirmer le mandat notarial confié à M^e Maxime Belval dans le cadre de ces transactions immobilières;

QUE les frais de notariaux soient assumés par la Municipalité de Roxton Pond;

DE réaffirmer l'autorisation donnée à M. Pierre Fontaine, maire, ou, en son absence, à M. Serge Bouchard, maire suppléant, ainsi qu'à M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, à M^{me} Marie-Josée Rondeau, greffière-trésorière adjointe, de signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document relatif à ces transactions immobilières.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

392/12/25

Demande de consentement hypothécaire relative au réaménagement de l'intersection du chemin Roxton-Sud et de la route 139 : mandat notarial et frais assumés par la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU le projet municipal de réaménagement de la jonction du chemin Roxton-Sud et de la route 139, actuellement en cours;

ATTENDU la demande de permis de lotissement déposée auprès de la Municipalité de Roxton Pond par la firme de M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, relativement à ce dossier, laquelle prévoit le remplacement des lots 3 722 927 et 5 592 098 du cadastre du Québec par la création de quatre nouveaux lots, soit les lots 6 702 730 à 6 702 733;

ATTENDU QUE ladite demande de permis de lotissement nécessite l'obtention du consentement du créancier hypothécaire des propriétaires du lot 3 722 927, aucune mention n'autorisant la modification cadastrale n'apparaissant à l'acte d'hypothèque détenu par leur institution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à un notaire le soin d'obtenir ce consentement hypothécaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est encline à assumer les frais notariaux inhérents à cette démarche;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE mandater M. Maxime Belval, notaire exerçant à Roxton Pond, afin de procéder à la demande de consentement du créancier hypothécaire concernant l'autorisation de la modification cadastrale liée au lot 3 722 927;

DE mandater la firme de M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, à transmettre au notaire toute information requise pour ladite demande;

QUE la Municipalité de Roxton Pond assume les frais notariaux liés à cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

393/12/25

Octroi d'un mandat de forages exploratoires pour de la recherche en eau : entreprise Puisatiers Experts

ATTENDU QU'une première phase de forages exploratoires s'est déroulée à la fin du mois d'octobre 2025 dans le cadre d'une recherche en eau souterraine;

ATTENDU QUE les résultats obtenus n'ont démontré aucun potentiel hydrogéologique;

ATTENDU QUE, compte tenu de ces résultats, le conseil municipal a souhaité mettre fin à cette première phase d'exploration par la résolution n° 361/11/25 et résilier le contrat avec l'entreprise Groupe Degrandpré;

ATTENDU QUE l'entreprise Laforest Nova Aqua procédera à la maximisation de l'étude actuelle par la révision des cibles et la planification de nouveaux forages au printemps prochain;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents désirent procéder à la deuxième phase de travaux de forages exploratoires dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la nouvelle planification par l'entreprise Laforest Nova Aqua;

ATTENDU QU'il est opportun, à cette fin, de mandater une nouvelle entreprise en prévision des travaux à effectuer;

ATTENDU la réception de la soumission de l'entreprise Puisatiers Experts en lien avec ce dossier;

ATTENDU QUE ladite soumission s'élève à 59 259,90 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE celle-ci répond aux exigences prévues dans le cadre ce mandat;

ATTENDU QUE le processus d'attribution de ce mandat ainsi que la dépense associée sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'octroyer à l'entreprise Puisatiers Experts le mandat de réalisation de la deuxième phase des travaux de forages exploratoires pour de la recherche en eau souterraine, pour un montant de 59 259,90 \$ plus taxes;

DE mandater M. Richard Breton, directeur du Service de traitement des eaux, de l'hygiène du milieu et des bâtiments municipaux, à titre de personne-ressource auprès de cette entreprise dans le cadre du présent mandat;

D'autoriser M. Pierre Fontaine, maire, ou, en son absence, M. Serge Bouchard, maire suppléant, ainsi que M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, greffière-trésorière adjointe,

à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'entente de service relative à ce mandat ainsi que tout document connexe;

QUE les travaux visés par le présent mandat soient exécutés dans les meilleurs délais suivant la maximisation de l'étude actuelle par l'entreprise Laforest Nova Aqua, incluant notamment la révision des cibles et la planification de nouveaux forages.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

394/12/25

Dépôt du bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond doit, conformément aux dispositions légales en vigueur, déposer chaque année, à une séance du conseil municipal, le bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable, et ce, suivant l'approbation dudit bilan par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE ce rapport relatif la gestion de l'eau potable a été rédigé par M. Richard Breton, directeur du Service de traitement des eaux, de l'hygiène du milieu et des bâtiments municipaux, le 18 novembre 2025, et que son contenu a reçu l'approbation du ministère;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de procéder au dépôt du bilan pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE déposer, à la présente séance du conseil municipal, le bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable de la Municipalité de Roxton Pond et de publier ce document sur le site Internet municipal afin qu'il soit accessible à la population.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

395/12/25

Demande de commandite de salle de la Fondation SÉTHY pour le Cocktail Ceinture Verte

ATTENDU la demande de commandite visant la location d'une demi-salle du centre communautaire Armand-Bienvenue, déposée au conseil municipal par la Fondation SÉTHY, relativement à l'organisation du Cocktail Ceinture Verte qui se tiendra le 5 février 2026;

ATTENDU QUE l'organisation de ce cocktail s'inscrit dans le cadre du projet Ceinture verte, une initiative réalisée en collaboration avec le Parc national de la Yamaska et visant notamment à mobiliser les propriétaires afin de préserver

les milieux naturels situés en périphérie du parc et dans le bassin versant du réservoir Choinière;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents reconnaissent la pertinence et les retombées positives de ce projet pour la communauté et l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'offrir à titre gracieux la location d'une demi-salle du centre communautaire Armand-Bienvenue à la Fondation SÉTHY, le jeudi 5 février 2026, aux fins de l'organisation du Cocktail Ceinture Verte.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

396/12/25

Demande de contribution financière dans le cadre de la Semaine de l'action bénévole de Granby, édition 2026

ATTENDU QUE la Semaine de l'action bénévole de Granby se tiendra du 19 au 25 avril 2026;

ATTENDU QUE plusieurs organisations de Roxton Pond participent aux activités organisées dans le cadre de cette semaine;

ATTENDU QUE bon nombre des organismes granbyens accompagnés par le Centre d'action bénévole de Granby inc. desservent également la population roxtonaise;

ATTENDU QUE le Centre d'action bénévole de Granby inc. a présenté une demande de soutien financier afin d'offrir à sa communauté des activités à la hauteur de l'engagement de ses bénévoles et de maintenir la qualité et la portée des activités offertes aux bénévoles de la grande région de Granby;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents reconnaissent les retombées positives directes pour les bénévoles et les organisations de la communauté qu'apporte une contribution financière à cette initiative;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE verser une contribution financière de 250 \$ au Centre d'action bénévole de Granby inc. dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 de la Semaine de l'action bénévole de Granby.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

397/12/25

Projet Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! : autorisation de signature de l'avenant relatif à la prolongation de la période de réalisation du projet de halte-vélo

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska a conclu une entente d'aide financière avec la Municipalité de Roxton Pond dans le cadre du projet Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo!;

ATTENDU QUE ladite entente arrive à échéance le 31 décembre 2025, mais que l'aménagement de la halte pour vélos prévue au Centre nautique du Lac-Roxton dans le cadre de ce projet n'est pas encore réalisé;

ATTENDU QUE plusieurs projets soumis par diverses municipalités ainsi que divers organismes dans le cadre de ce programme Signature innovation ne sont pas encore complétés;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska, par sa résolution n° 2025-11-284, a autorisé la prolongation jusqu'au 15 mai 2026 de la période de réalisation de certains projets déposés dans le cadre du projet Signature innovation;

ATTENDU QUE cette même résolution autorise également la rédaction et la signature des avenants requis afin d'entériner ces prolongations;

ATTENDU QUE les sommes attribuées au projet Signature innovation doivent être engagées au plus tard le 29 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser M. Pierre Fontaine, maire, ou, en son absence, M. Serge Bouchard, maire suppléant, ainsi que M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, greffière-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'avenant requis ainsi que tout autre document connexe nécessaire à l'entérinement de la prolongation de la période de réalisation du projet d'halte-vélo, dans le cadre de l'entente d'aide financière intervenue avec la MRC de La Haute-Yamaska pour le projet Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo!.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

398/12/25

Participation au programme Pêche en herbe 2026-2027 et au volet de soutien financier à l'ensemencement

ATTENDU le programme Pêche en herbe qui vise à soutenir les organisations offrant des activités d'initiation à la pêche sportive pour les jeunes de 6 à 17 ans résidant dans la province de Québec, et ce, par de l'aide matérielle et financière;

ATTENDU QUE ce programme est une présentation de la Fondation de la faune du Québec, avec le soutien de son principal partenaire, Canadian Tire, et

en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond, en collaboration avec le Club de pêche de Roxton Pond ainsi que le Comité d'environnement du lac Roxton, prévoit l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche sportive estivale pour les jeunes, comme chaque année, lors de la Fête de la pêche se déroulant au début juin;

ATTENDU QUE cette activité d'initiation cadre avec les critères du programme Pêche en herbe, et que la Municipalité de Roxton Pond y dépose une demande d'aide financière annuellement depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE le Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est désormais géré par le programme Pêche en herbe, sous un volet de soutien financier à l'ensemencement;

ATTENDU QUE le financement à l'ensemencement permet de soutenir les projets d'activités d'initiation à la pêche pour la relève pour lesquels un ensemencement de plans d'eau naturels est souhaité;

ATTENDU QUE l'activité d'initiation organisée dans le cadre de la Fête de la pêche, impliquant l'ensemencement d'ombles de fontaine et/ou de truites brunes et/ou de truites arc-en-ciel, cadre avec ce volet;

ATTENDU l'intérêt de la Municipalité de Roxton Pond de déposer une demande d'aide financière pour de l'ensemencement, comme chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Pêche en herbe 2026-2027, incluant l'application au volet de soutien financier à l'ensemencement;

DE mandater M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, pour effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le dépôt de cette demande d'aide financière;

D'autoriser M^{me} Patenaude à signer tout document se rapportant à cette demande d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Demande d'appui pour la Clinique médicale La Pérade et les médecins de la MRC des Chenaux et de Mékinac, des comtés de Champlain et de Lavolette-Saint-Maurice

ATTENDU QUE la loi 2 du gouvernement du Québec met en péril la pérennité de l'offre de soins de santé sur le territoire du GMF Vallée-de-la-Bastican;

ATTENDU QUE le droit de la population d'avoir accès à des soins de santé de proximité;

ATTENDU QUE ce GMF constitue la seule offre de services médicaux sur le territoire, et qu'il compte près de 20 000 patients inscrits;

ATTENDU le risque élevé de départs d'effectifs médicaux de l'ordre de 50 % au cours de la prochaine année advenant le maintien de la loi 2, le risque réel et concret de fermeture de la Clinique médicale La Pérade et d'autres cliniques de proximité sur ce territoire;

ATTENDU les difficultés importantes de recrutement de nouveaux médecins au cours des dernières années sur ce territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu, à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, incluant le vote du maire :

D'appuyer la demande du conseil municipal de Saint-Anne-de-la-Pérade au gouvernement du Québec pour suspendre l'application de la loi 2, de reprendre les discussions avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) afin d'en arriver à une entente juste et équitable qui assurera la pérennité des soins de santé de proximité pour la population;

DE transmettre la présente résolution :

- au premier ministre du Québec, M. François Legault;
- à M^{me} Sonia LeBel, ministre de l'Éducation et députée du comté de Champlain;
- à M^{me} Marie-Louis Tardif, députée du comté de Lavolette-Saint-Maurice;
- au ministre de la Santé, M. Christian Dubé;
- au ministre du Travail et responsable de la région de la Mauricie, M. Jean Boulet.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, incluant le vote du maire

Dépôt de la correspondance

C01-12-25 Bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal présents en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont les suivants :

- le coût des exercices installés au parc des Sports;
- les taxes applicables au domaine des Légendes;
- la recherche en eau souterraine;
- une inquiétude en lien avec un chien constamment attaché à l'extérieur d'une résidence;
- l'autorisation municipale permettant au directeur du Service du traitement des eaux et au directeur du Service des travaux publics d'avoir accès à un véhicule municipal en tout temps pour l'exercice de leurs fonctions.

400/12/25

Clôture de la séance ordinaire

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 19 h 48.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Le maire,

La greffière-trésorière adjointe,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau